



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°045/2026/ARCOP/CRS DU 05 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ASCARINES GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1203/2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) BATIMENTS DE SECOURS D'URGENCE DES POMPIERS DE SONGON ET KOUMASSI**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ASCARINES GROUP en date du 18 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 février 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro à 0337, l'entreprise ASCARINES GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025 relatif à la construction de deux (2) bâtiments de secours d'urgence des pompiers de Songon et Koumassi ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°T1203/2025 relatif à construction de deux (2) bâtiments de secours d'urgence des pompiers de Songon et Koumassi ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du District Autonome d'Abidjan, sur la ligne budgétaire 9141/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 octobre 2025, sept (7) entreprises dont ASCARINES GROUP et SI3D ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 22 octobre 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent vingt-et-un millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (221.191.525) FCFA, et a sollicité l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) sur les résultats ;

En retour, par correspondance en date du 12 novembre 2025, la DGMP a marqué une objection sur les résultats au motif que Messieurs KOFFI Gonta, ADOUKO Kouah Cyrille et YAPO Koutouan Donald qui représentent respectivement le Gouverneur, le Directeur Général et les services techniques, n'ont pas produit de mandats ;

En outre, elle a relevé que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D pour un montant TTC de deux cent vingt-et-un millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (221.191.525) FCFA, alors que le cumul des montants de tous les items du Devis quantitatif et Estimatif (DQE) s'élève à deux cent onze millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (211.191.525) FCFA, de sorte qu'elle l'a invitée à attribuer le marché à ladite entreprise au montant corrigé, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, la DGMP a soutenu que la COJO n'aurait pas dû rejeter l'offre de l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE qui a proposé un Directeur des travaux, titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques, ce conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres qui requiert un Directeur de travaux titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques en génie civil ou équivalent ;

Enfin, la structure de contrôle a déclaré que la COJO aurait dû appliquer la marge de préférence à l'entreprise FOBUPREST qui a proposé de sous-traiter une partie de son marché avec l'entreprise TIMONAC SARL, qui est une PME, et l'a invitée à corriger l'intitulé de l'appel d'offres dans les différents rapports fournis ;

Suite à cet avis, la COJO s'est réunie en sa séance du 25 novembre 2026 et a, sur la base des observations de la DGMP, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ASCARINES GROUP, pour un montant TTC de deux cent vingt-deux millions cent soixante mille soixante-deux (222.160.062) FCFA avant de solliciter l'avis de la structure administrative de contrôle, sur les nouveaux résultats ;

En réponse, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, la DGMP a de nouveau marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que les mandats n'ont pas été fournis dans le rapport révisé d'analyse ;

Elle a également invité la COJO d'une part, à motiver sa décision de rejet des justifications produites par l'entreprise SI3D, pour justifier la sincérité de son prix et d'autre part, à insérer dans le rapport d'analyse la formule de calcul pour l'application de la marge de préférence à l'entreprise FOBUPREST ;

Suite à ce nouvel avis, la COJO s'est réunie en sa séance du 15 décembre 2025, et a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise ASCARINES GROUP, pour le même montant TTC ;

Cependant, par courrier en date du 22 décembre 2025, la structure de contrôle a marqué une troisième objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DGMP soutient que les mandats n'ont toujours pas été fournis dans le troisième rapport révisé d'analyse ;

En outre, face au rejet des pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, la structure de contrôle a demandé à la COJO de transmettre à ladite entreprise, un cadre de justification et de décomposition de ses prix pour qu'elle le renseigne ;

En réponse au nouvel avis d'objection, l'autorité contractante, sans que la COJO ait procédé à une nouvelle analyse des offres, a transmis via le SIGOMAP, le 29 décembre 2025 à la DGMP, les mandats des représentants du Gouverneur du District Autonome d'Abidjan, du Directeur Général et des services techniques, tout en reconduisant les conclusions de la séance de jugement du 15 décembre 2025, qui consistaient à attribuer le marché à l'entreprise ASCARINES GROUP pour le même montant TTC, avant de solliciter à nouveau l'avis de la structure administrative de contrôle des marchés publics ;

En retour, la DGMP a, par courrier en date du 08 janvier 2026, marqué pour la quatrième fois une objection sur les résultats des travaux de la COJO au motif qu'elle a reconduit son précédent rapport d'analyse des offres et jugé les pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, non pertinentes, sans toutefois avoir mis à la disposition de cette entreprise, un cadre de justification et de décomposition de ses prix, à renseigner ;

A la suite de ce quatrième avis d'objection, la COJO s'est réunie pour la cinquième fois en sa séance du 12 janvier 2026, et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D pour un montant TTC de deux cent onze millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (211.191.525) FCFA, avant de solliciter à nouveau l'avis de la DGMP ;

Par correspondance en date du 22 janvier 2026, la DGMP a marqué une objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO au motif qu'elle s'est contentée de mentionner dans son rapport d'analyse que c'est suite à l'avis d'objection de la structure de contrôle qu'elle a attribué le marché à l'entreprise SI3D, sans toutefois indiquer la capacité ou non de ladite entreprise à réaliser les prestations au prix indiqué ;

En réaction, la COJO a, lors de sa séance du 23 janvier 2026, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D en présentant dans son rapport d'analyse révisé, la capacité de cette entreprise à réaliser le marché au prix indiqué, puis a sollicité l'avis de la structure de contrôle ;

Par correspondance en date du 04 février 2026, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ASCARINES GROUP le 09 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 10 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 19 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ASCARINES GROUP conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise SI3D, faite sous l'instigation de la DGMP ;

La requérante explique que la COJO, n'ayant pas été convaincue par les pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, pour justifier la sincérité de son prix jugé anormalement bas, a rejeté son offre en prenant soin de motiver sa décision dans le rapport d'analyse, et lui a attribué le marché ;

Elle fait également noter que malgré la décision motivée de la COJO, la DGMP a émis un nouvel avis d'objection en l'invitant à mettre à la disposition de l'entreprise SI3D, un cadre de justification et de décomposition de ses prix pour qu'elle le renseigne, ce qui selon elle, ne relève pas de la compétence de la Commission, mais plutôt de celle de ladite entreprise ;

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 25 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le District Autonome d'Abidjan a transmis les pièces afférentes au dossier.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025 ont été notifiés à l'entreprise ASCARINES GROUP, le 09 février 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 février 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 10 février 2026, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 février 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai imparti, ce qui vaut rejet de ce recours gracieux, l'entreprise ASCARINES GROUP disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 février 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 19 février 2026, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ASCARINES GROUP s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

## **DECIDE :**

1. Le recours introduit le 19 février 2026 par l'entreprise ASCARINES GROUP devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ASCARINES GROUP et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**